



Arrêt

n° 280 741 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSETER
Rue Saint-Quentin 3-5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSETER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 29 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable* ».

Le 31 mars 2022, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemande une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après « Règlement de Dublin III ».

Le 4 avril 2022, les autorités allemandes ont refusé la prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement de Dublin III au motif que celui-ci s'y est vu accorder le statut de protection subsidiaire en date du 6 janvier 2015 et que, dès lors, il ne relève pas du champ d'application dudit Règlement de Dublin III.

Le 7 avril 2022, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13sexies).

Ces deux décisions ont été notifiées le 7 avril 2022.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- ☐ *10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias : [T.Y.] 01.01.2000 ; [T.H.] 01/01/2000

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias : [T.Y.] 01.01.2000 ; [T.H.] 01/01/2000

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

11° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias : [T.Y.] 01.01.2000 ; [T.H.] 01/01/2000

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

La partie requérante a introduit contre ces actes un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été accueilli le 15 avril 2022 par un arrêt n° 271 320.

2. Décision de maintien.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre la décision de maintien, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [l]a loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4 », de « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe général du droit de la défense », « [d]es articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) », de « [l]'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive retour ») », de « l'article 41, §2 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH à propos duquel elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* et *in abstracto*, le risque de traitements inhumains et dégradants qu'elle pourrait subir en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Elle invoque qu'il n'est pas contesté qu'elle est de nationalité érythréenne.

Elle soutient que les éléments qu'elle met en avant concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée constituent des indices d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'« il ressort des statistiques du CGRA que le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile Erythréens est très élevé plus de 85% pour l'année 2022 ». Elle cite un extrait d'un rapport de l'OSAR, intitulé « Erythrée le retour », dont il ressort en substance que selon le rapport « Country Report, COI, January 2020 », les demandeurs d'asile renvoyés en Érythrée sont soumis à un rude traitement ; un extrait d'un rapport de l'OSAR de 2020 faisant état du fait que « les personnes renvoyées de force risquent détention et torture et peuvent être astreintes au service national ; le dépôt d'une demande d'asile peut être perçu comme un acte d'opposition au gouvernement [...] » ; un extrait d'un rapport intitulé « Érythrée, National services and return,

septembre 2019 » duquel il ressort que les personnes renvoyées de force seraient soit contraintes de faire leur service militaire si elles sont éligibles, soit envoyées en prison si elles ont déjà fait leur service militaire et que des actes de torture dans les prisons ont été rapportés ; un rapport d'Amnesty International de 2021 faisant état de nombreux cas de détentions arbitraires et de disparitions forcées ; ainsi qu'un extrait du site Internet de Human Rights Watch duquel il ressort notamment que « *Le gouvernement érythréen est extrêmement répressif, soumettant des habitants au travail forcé et à la conscription, et imposant des restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de culte [...]* ».

Elle invoque que « *la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la [CEDH]* » et qu'elle « *ne pouvait prendre une décision rendant possible [son] éloignement [...] vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce* ». Elle précise à cet égard qu'« *il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, ab initio, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine* ».

Elle invoque qu'il ressort de l'acte attaqué qu'un renvoi vers l'Erythrée n'est pas exclu dès lors qu'il indique en termes clairs que : « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de [la partie défenderesse] pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Elle reproche à la partie défenderesse ne pas avoir pris en compte un élément d'une importance capitale afin de vérifier s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, « *à savoir les conflits armés ainsi que les nombreuses exactions commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement* ».

Elle soutient que s'il ressort du dossier administratif qu'elle bénéficie d'une protection subsidiaire en Allemagne, l'acte attaqué n'indique pas que la partie défenderesse envisage un éloignement vers l'Allemagne mais bien vers son pays d'origine.

Elle invoque qu'elle a obtenu la protection subsidiaire il y a plus de sept ans et que la partie défenderesse « *n'a aucune garantie qu'[elle] pourra encore bénéficier d'un titre de séjour, que cette protection est toujours effective et qu'[elle] ne fera pas l'objet d'un renvoi forcé vers l'Erythrée* ». Elle fait valoir qu'elle « *n'était que toléré[e] en Allemagne, et qu'[elle] n'a obtenu que des séjours (sic) de 6 mois qui ont été renouvelés près d'une dizaine de fois* » et que cela « *ne peut être assimilé à une résidence tolérée 'Résidence tolérée' (Dulzung)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen rigoureux et précis de la cause au regard de l'article 3 de la CEDH.

4. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse soutient que l'acte attaqué est délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et est suffisamment et valablement motivé en fait et en droit par le constat d'une des situations visées par la disposition précitée ; qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et est tenue de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant constatant que ce dernier est en séjour illégal, se référant à ce propos à l'arrêt n°89/2015 du 11 juin 2015 de la Cour Constitutionnelle ; que s'il est exact que les autorités allemandes ont dans un premier temps refusé de reprendre en charge la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III, car elle disposait déjà de la protection subsidiaire, il résulte d'un courrier du 11 avril 2022 émanant des mêmes autorités, qu'un transfert de la partie requérante vers l'Allemagne était envisagé ; que le grief tiré de l'article 3 de la CEDH est en conséquence prématuré, et ce d'autant que la décision indique que la partie requérante doit quitter le territoire des Etats Schengen « *sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* » ; que la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte spécifique concernant son pays d'origine, alors même qu'elle était précisément interrogée à cet égard, et n'a pas introduit de demande d'asile sur le sol national ; et, enfin, s'agissant de la situation en Erythrée, que la partie

requérante se contente de se référer à des rapports généraux, sans démontrer *in concreto* le risque encouru.

5. Décision du Conseil.

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Concernant la charge de la preuve dans les affaires d'expulsion, il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 et, lorsque de tels éléments sont produits, il incombe à la partie défenderesse de dissiper les doutes éventuels à ce sujet. Cet enseignement constant de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »), a été rappelé dans un arrêt *M.A. c. Belgique* (requête n°19656/18), rendu le 27 octobre 2020 dans une affaire concernant l'expulsion d'un ressortissant de pays tiers, entré en Belgique clandestinement dans le but de gagner le Royaume-Uni.

Enfin, la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir à ce sujet, notamment, Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique en termes de motivation que le requérant « *ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine* », qu'il « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* » de sorte que « *[c]ette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* » tandis que la décision de reconduite à la frontière indique que ce dernier « *n'apporte aucune (sic) élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'avait pas fait valoir de crainte en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle n'a pas non plus introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 4 avril 2022, les autorités allemandes ont informé la partie défenderesse que le requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Allemagne le 6 janvier 2015 et qu'elles ont, pour cette raison, refusé la

demande de reprise en charge qui leur était adressée concernant la partie requérante, estimant que le Règlement Dublin III ne lui était plus applicable.

La partie défenderesse était dès lors informée en temps utile du fait que les autorités allemandes avaient accordé la protection subsidiaire à la partie requérante, dont la nationalité érythréenne n'a pas, par ailleurs, été remise en cause.

Rien n'indique qu'il ait été mis fin audit statut de protection subsidiaire, la réponse donnée par les autorités allemandes tendant du reste à confirmer que la partie requérante en disposait toujours au jour de l'acte attaqué.

Le fait que la partie requérante bénéficiait, selon les informations de la partie défenderesse au jour de l'acte attaqué, d'un statut de protection subsidiaire, constitue un élément particulièrement solide indiquant que la partie requérante risquait de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se fonder sur la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas fait valoir de crainte en cas de retour dans son pays d'origine lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet, à tout le moins sans avoir au préalable procédé à d'autres investigations, pour conclure à l'absence de risque de violation de la disposition précitée en cas de retour de la partie requérante en Erythrée.

Ensuite, bien que l'un des deux motifs sur lesquels se fonde l'ordre de quitter le territoire soit visé par l'article 7, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi du 15 décembre 1980, et indique que la partie requérante doit être remise par les autorités belges aux autorités des Etats contractants en application de Conventions ou d'accords internationaux liant la Belgique, pouvant ainsi laisser penser que la partie défenderesse a envisagé un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III, encore que ceci ne soit pas précisé, le Conseil observe que l'acte attaqué, tant dans sa composante « *ordre de quitter le territoire* » que dans celle de « *décision de remise à la frontière* » n'exclut, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, en sorte qu'aucune garantie n'est donnée contre un éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée.

L'argument de la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante serait préservée d'un éloignement vers l'Erythrée par l'indication dans l'acte « *sauf si elle possède les documents pour s'y rendre* » et qu'elle envisageait de la renvoyer en Allemagne, ne peut être suivi en l'espèce au vu du manque de clarté de l'acte attaqué à cet égard. Ainsi, le Conseil observe que, dans le paragraphe de la décision de reconduite à la frontière portant sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse indique que « *l'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine* » et que « *l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH en ne s'étant pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la disposition précitée, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

5.3. La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé

Article 2

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, pris le 7 avril 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY